

993705

DEPOT R.C.S. N°
2211064170
TRIBUNAL DE COMMERCE - ST ETIENNE

DISTRIBUTION CASINO FRANCE
SAS au capital de 42 210 321 euros
· 24, rue de la Montat
42 100 SAINT ETIENNE

RCS : 428 268 023

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR LA SOCIETE TOUT POUR LA MAISON
A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

Michel TAMET
Commissaire aux apports
« Espace Performances »
7, allée de l'informatique
Technopole
42 952 SAINT ETIENNE CEDEX 09

MICHEL TAMET

Technopole
"Espace Performances"

7, allée de l'Informatique
42952 St Etienne Cedex 09

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES PAR LA SOCIETE TOUT POUR LA MAISON A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne en date du 16 octobre 2006 concernant l'apport devant être effectué à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société TOUT POUR LA MAISON je vous présente mon rapport prévu par l'article L225-147 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 10 novembre 2006. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

Mes constatations et conclusions sont présentées ci-après dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération,
- Description des apports,
- Appréciation de la valeur des apports.

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

La société TOUT POUR LA MAISON a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 des statuts :

- la création et l'exploitation d'un magasin de vente d'articles et de matériels de toute nature, ainsi que de tous matériaux et produits et de tous services qui s'y rapportent,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La durée de la société expire le 31 décembre 2081.

Le capital s'élève actuellement à 841.052 euros. Il est divisé en 841.052 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

La société TOUT POUR LA MAISON est notamment propriétaire d'un fonds de commerce de vente de produits non alimentaires sis à MONTAUBAN (82000) – Centre Commercial Albasud.

Ce fonds de commerce est exploité dans les locaux en vertu d'un bail commercial en date du 1er septembre 1994 consenti à la société TOUT POUR LA MAISON par la société CASINO GUICHARD-PERRACHON (au droit de laquelle se trouve la société L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO) pour une durée de 9 années à compter du 1er septembre 1994 pour se terminer le 31 août 2003. Depuis cette date, le bail continue de produire ses effets entre les parties.

Dans l'attente de la réalisation de l'apport partiel d'actif, l'exploitation de ce fonds de commerce a été confiée depuis le 1er janvier 2006 en location-gérance à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE. Cette location-gérance prend fin le 29 novembre 2006.

1.2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Afin de poursuivre la rationalisation du Groupe CASINO entreprise depuis le 1er juillet 2000, il est envisagé l'apport du fonds de commerce de vente de produits non alimentaires sis à MONTAUBAN (82000) – Centre Commercial Albasud à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

1.3 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à l'apport, celui-ci ne sera réalisé qu'autant qu'une décision des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE aura lieu au plus tard le 30 novembre 2006,

- pour statuer sur l'apport et approuver le projet de contrat, avec effet au 30 novembre 2006 ;
- pour décider l'augmentation corrélative du capital social de 26 213 euros.

Les conditions générales de l'apport sont décrites au chapitre troisième du projet de contrat d'apport.

Sur le plan fiscal, l'opération sera réalisée sous le bénéfice des régimes fiscaux prévus à l'article 210B du Code Général des Impôts comme portant sur une branche complète et autonome d'activité. Aussi la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE s'engage-t-elle, conformément aux dispositions de l'article 210-A de ce code :

- à reprendre à son passif toutes les provisions de la société TOUT POUR LA MAISON afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition aurait été différée chez l'apporteuse ;
- à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, et correspondant à celles provenant d'opérations antérieures d'absorption ou d'apports sous le bénéfice des articles 210 A et 210 B du CGI, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- à se substituer à la société TOUT POUR LA MAISON pour la réintégration, dans les termes et les conditions prévues à l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, des plus-values afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition est différée chez cette dernière ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables et, en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
- à reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société apporteuse relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et les provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;

- à inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse.

De son côté, la société TOUT POUR LA MAISON s'engage :

- à conserver pendant 3 ans les actions de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE remise en contrepartie de son apport ;

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces actions par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les propres écritures de la société apporteuse.

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE déclare qu'elle entend placer la présente opération sous le régime fiscal prévu à l'article 810 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement, soit le droit fixe de 500 euros.

2 DESCRIPTION DES APPORTS

2.1 EVALUATION DES APPORTS

La consistance des apports et les conditions financières de l'opération ont été déterminées :

- Pour la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sur la base de ces comptes au 31 décembre 2005 tels qu'ils ont été approuvés par la collectivité des associés le 10 avril 2006,
- Et pour la société TOUT POUR LA MAISON sur la base de ses comptes au 31 décembre 2005 tels qu'ils ont été arrêtés par l'Assemblée Générale Mixte le 12 avril 2006.

L'ensemble des actifs et passifs apportés doit être évalué à la valeur nette comptable en application du règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable de fusions et opérations assimilées. Ainsi, les parties sont elles convenues que la branche d'activité apportée serait transférée à la valeur nette comptable.

Les éléments apportés se décomposent de la manière suivante :

- les immobilisations incorporelles pour	85,20 €
- les immobilisations corporelles pour	32 202,09 €

Soit une valeur totale constituant la valeur nette d'apport. ∴	32 287,29 €

2.2 REMUNERATION DES APPORTS

Pour déterminer la rémunération des apports effectués par la société TOUT POUR LA MAISON, il a été comparé la valeur réelle des éléments composant l'apport, avec la valeur réelle des titres composant le capital de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Sur la base de cette valeur, il sera attribué à la société TOUT POUR LA MAISON, 26 213 actions de 1€ chacune, entièrement libérées, de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, à créer en augmentation de 26 213 € du capital social de cette société.

La différence entre la valeur réelle de l'apport (2 361 287,29 €) et le montant nominal des actions créées en rémunération de cet apport (26 213 euros) soit 2 335 074,29 € constituera une prime globale d'apport qui sera inscrite au passif de DISTRIBUTION CASINO FRANCE sur laquelle porteront les droits de tous les associés.

Les 26 213 actions nouvelles seront créées avec jouissance au 1^{er} janvier 2006 quelle que soit la date de réalisation de l'apport en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués au titre de l'exercice ouvert à cette date.

En conséquence, lesdites actions seront, en tous points, assimilées aux actions composant actuellement le capital et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de cette société et aux décisions des associés.

3 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission.

S'agissant d'apprécier les valeurs individuelles des apports proposées dans le projet de contrat de d'apport, ces diligences ont consisté à :

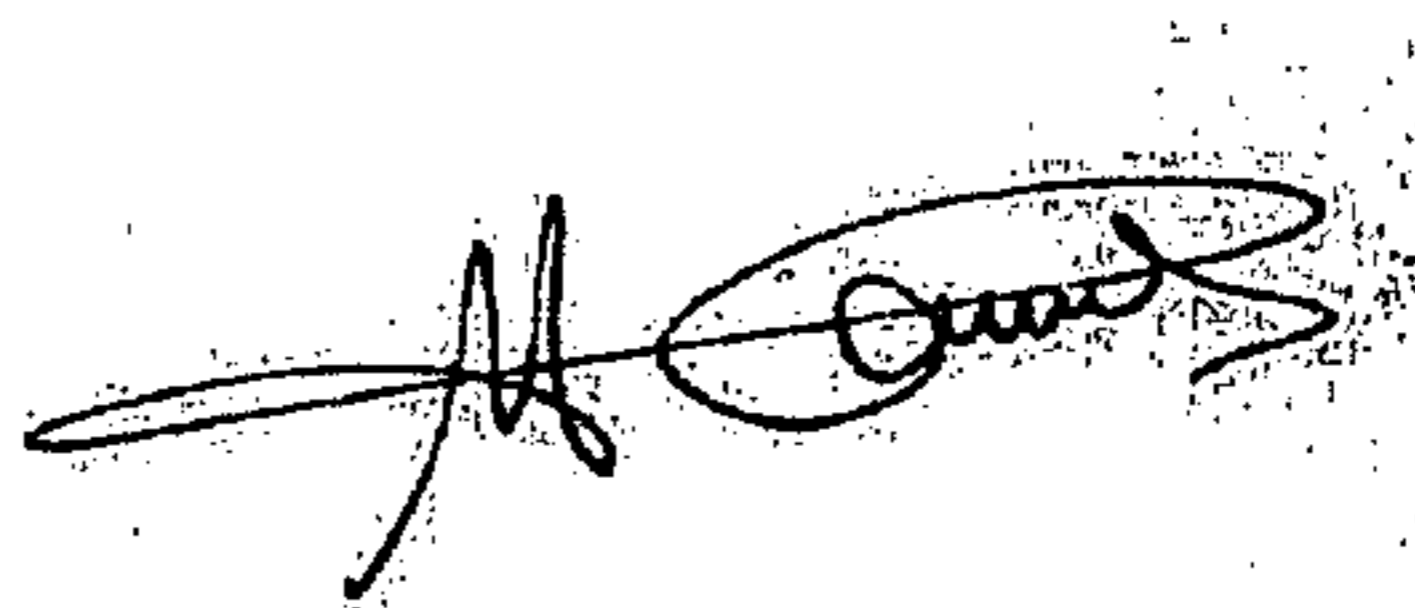
- Contrôler la réalité des actifs apportés ;
- Contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- m'assurer que les évènements intervenus depuis le 1^{er} janvier 2006 ne sont pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports, s'élevant à 32 287,29 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif, majorée de la prime d'émission.

Saint-Etienne, le 13 novembre 2006

Le commissaire aux apports

Michel TAMET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Tamet', with a large, stylized flourish at the end.